



ARRETE  
ACCORDANT UNE DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL

ADDITIF N° 3

HT/SM  
ASG n° 09.0358

Le Député-Maire de la Ville de Royan,  
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,  
- VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,  
- VU les arrêtés n° 08/1619 du 30 décembre 2008, n° 09/0143 du 18 février 2009 et n° 09/0190 du 5 mars 2009,  
Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO – C.N.P.A.),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir le dimanche suivant :

- le 26 avril 2009 : code APE 4511Z (commerce de voitures et de véhicules automobiles légers)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront accordées soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 avril 2009

Fait à Royan, le 16 avril 2009  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Henri LE GUEUT